

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D232, D243, D231, D233, D237, D241, D249, D238, D191,
D191E1, D249E1, D242E1, D242, D242E3, D241E1 et D233E3

sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN,
BELLE-ET-HOULLEFORT, BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, FERQUES,
LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE,
PERNES-LES-BOULOGNE, PITTEFAUX, RETY, WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY,
WIMEREUX et WIMILLE

hors agglomération

MANIFESTATION

7ème ronde de l'Union Vélo Club Calais

le 26 mars 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 24/02/2023, par laquelle Union Vélo Club de Calais, fait connaître le déroulement de la manifestation de la 7ème ronde de l'Union Vélo Club Calais, le 26 mars 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D232, D243, D231, D233, D237, D241, D249, D238, D191, D191E1, D249E1, D242E1, D242, D242E3, D241E1 et D233E3, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN, BELLE-ET-HOULLEFORT, BEUVREQUEN,

CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN,
MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, PERNES-LES-BOULOGNE, PITTEFAUX, RETY,
WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY, WIMEREUX et WIMILLE,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de
MARQUISE et COLEMBERT,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D232 du PR 8+329 au PR 8+913 du PR 9+160 au PR 11+55 du PR 3+769 au PR 4+242 du PR 5+465 au PR 7+386 du PR 4+1638 au PR 5+3, D243 du PR 3+346 au PR 3+359, D231 du PR 5+898 au PR 6+421, D233 du PR 2+226 au PR 2+256 du PR 0+0 au PR 0+46 du PR 2+256 au PR 3+847 du PR 4+504 au PR 5+994 du PR 6+609 au PR 7+515 du PR 8+441 au PR 10+132 du PR 10+906 au PR 12+129, D237 du PR 0+656 au PR 3+874 du PR 4+245 au PR 6+257, D241 du PR 0+0 au PR 2+690, D249 du PR 9+648 au PR 11+842 du PR 5+340 au PR 7+234, D238 du PR 4+521 au PR 4+540 du PR 8+462 au PR 10+789 du PR 12+57 au PR 15+579, D191 du PR 52+579 au PR 53+455, D191E1 du PR 63+-267 au PR 63+-27, D249E1 du PR 14+-23 au PR 15+336, D242E1 du PR 12+373 au PR 12+480 du PR 10+434 au PR 11+910, D242 du PR 0+0 au PR 1+511 du PR 4+238 au PR 4+499, D242E3 du PR 15+0 au PR 16+207, D241E1 du PR 7+917 au PR 8+815 du PR 8+818 au PR 9+340 et D233E3 du PR 21+152 au PR 21+652, hors agglomération, sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN, BELLE-ET-HOULLEFORT, BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, PERNES-LES-BOULOGNE, PITTEFAUX, RETY, WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY, WIMEREUX et WIMILLE, du 26 mars 2023 au 26 mars 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 24 février 2023



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES